



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 2 mai 2022

**Rectorat
Direction des Personnels Enseignants**

Affaire suivie par :
Mathilde VALEANI
Gestionnaire DPE
Tél : 04 95 50 33 05
Mél : mathilde.valeani@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 Ajaccio Cedex 4

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées
privés Saint Paul - Ajaccio
Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées
privés Jeanne d'Arc – Bastia

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2022.

Références :

- Code général de la Fonction Publique,
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié,
- Décret n°72-580 du 4 août 1972 modifié,
- Décret n°72-581 du 4 août 1972 modifié,
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié,
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié,
- Décret n° 2017-120 du 1er février 2017,
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022,
- Arrêté du 6 août 2021 modifié,
- Note de service DAF D1 du 20 avril 2022 (NOR : MENF2211581C).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps cités en objet pour l'année 2022.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. De ce fait, il n'existe pas encore de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé. En conséquence, les commissions consultatives mixtes demeurent compétentes pour les campagnes de promotion au titre de l'année 2022.

Par ailleurs les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle ont été révisées.

Annexes :

- 1 - Fonctions et missions éligibles pour l'accès au 1^{er} vivier.
- 2 - Valorisation des critères pour les professeurs agrégés.
- 3 - Valorisation des critères pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive.

Ces évolutions concernent :

- La répartition du contingent de promotions entre les deux viviers : abaissement de 80% à 70% pour le vivier 1 et relèvement de 20% à 30% pour le vivier 2 (cf décret du 4 avril 2022 cité en référence) ;
- La durée d'occupation des fonctions éligibles au titre du vivier 1 : abaissement de 8 à 6 ans de cette durée ;
- Les fonctions éligibles au titre du vivier 1 : ajout des années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement ».

1. Conditions d'accès

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées au 1.1 ou au 1.2 de la présente circulaire.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le **3ème échelon de la hors classe pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive (2ème échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés)** et qui justifient de **six années accomplies** de fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date 6 août 2021.

Au titre de 2022, les conditions requises s'apprécient au **31 août 2022** pour une nomination au 1er septembre 2022.

Les fonctions ou missions concernées sont détaillées dans l'annexe 1.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues,
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premiers ou seconds degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération

considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

1.2. Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué :

- pour les **professeurs agrégés**, des enseignants qui comptent **au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe au 31 août 2022**;
- pour les **professeurs certifiés et les professeurs d'EPS**, des agents qui ont **atteint le 7ème échelon de la hors-classe au 31 août 2022**.

2. Modalités de constitution des dossiers

2.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors-classe (2ème échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) sont informés par message électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle qu'ils sont éligibles au titre du premier vivier, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles.

Ils sont invités à compléter la rubrique « fonctions et missions », en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et **en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée** (arrêté d'affectation, arrêté de nomination, lettre de mission, copie d'un bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction...) avant le 13 mai 2022.

Point de vigilance :

Après vérification par les services académiques, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-professionnel. Ils disposent de quinze jours à compter de cette notification pour fournir le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues.

2.2 Agents éligibles au titre du second vivier

La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du vivier 2 pour les agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon est automatique et ne requiert pas d'acte de candidature.

2.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés au niveau académique selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier;

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'ancienneté pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de compléter l'onglet « fonctions et missions » sur I-Professionnel s'ils remplissent également la condition d'exercice de six années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

3. Recueil des appréciations des chefs d'établissement et des inspecteurs

Les inspecteurs et les chefs d'établissement pourront saisir leur appréciation littéraire dans l'application I- Professionnel du 16 au 20 mai 2022.

Il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnelle. Les avis me seront communiqués pour chaque agent promouvable, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous, sachant que les évaluateurs n'exprimeront qu'un seul avis par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire et doivent refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Toute référence à un congé de maladie quel qu'il soit ou à une activité syndicale doit être proscrite.

S'agissant des enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seule l'appréciation de l'inspecteur sera recueillie.

4. Appréciation arrêtée par le Recteur

L'appréciation du Recteur, pour les premiers et seconds viviers et après avoir sollicité les appréciations des évaluateurs primaires, se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne sont attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables rappelé en annexe II et III.

5. Etablissement des tableaux d'avancement

- Pour les professeurs agrégés :

Après consultation de la C.C.M.A., la liste des agents proposés pour chaque vivier et ayant au moins un avis « excellent » ou « très satisfaisant », est classée par ordre décroissant de barème, toutes disciplines confondues, puis transmise au ministère.

Le tableau d'avancement commun aux deux viviers, est arrêté par le ministre après consultation du groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale.

- Pour les professeurs certifiés :

Après consultation de la C.C.M.A., le tableau commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le Recteur.

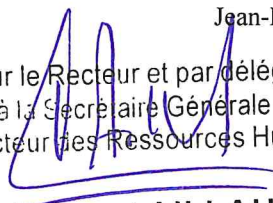
Dès la campagne 2022, la répartition du contingent de promotion entre les deux viviers est modifiée : 70% pour le vivier 1 et 30 % pour le vivier 2.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels relevant de votre autorité.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
l'Adjoint à la Secrétaire Générale d'Académie
Directeur des Ressources Humaines


Vincent AILLAUD

ANNEXE 1
Fonctions et missions éligibles pour l'accès au 1^{er} vivier

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur, dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement » (cf arrêté du 21 mars 2022).

Principes de la prise en compte de la quotité de service :

Les services accomplis dans une école ou établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 6 août 2021 et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction. Ainsi, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein :

- les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

ANNEXE II :
Valorisation des critères pour les professeurs agrégés

➤ **Appréciation du Recteur**

Excellent : 140 points
Très satisfaisant : 90 points
Satisfaisant : 40 points
Insatisfaisant : 0

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » est fixé à :
20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
4 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » est fixé à :
30 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
25 % maximum éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

➤ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Pour la campagne 2022, il est tenu compte de l'échelon détenu au 31 août 2022 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon de la hors classe et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 + 0	3
2 + 1	6
3 + 0	9
3 + 1	12
3 + 2	15
4 + 0	18
4 + 1	21
4 + 2	24
4 + 3	27
4 + 4	30
4 + 5	33
4 + 6	36
4 + 7	39
4 + 8	42
4 + 9	45
4 + 10 et plus	48

Annexes :

- 1 - Fonctions et missions éligibles pour l'accès au 1^{er} vivier.
- 2 - Valorisation des critères pour les professeurs agrégés.
- 3 - Valorisation des critères pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive.

ANNEXE III
Valorisation des critères pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive

➤ **Appréciation du Recteur**

Excellent : 140 points
Très satisfaisant : 90 points
Satisfaisant : 40 points
Insatisfaisant : 0

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » au titre d'une campagne s'élève à :
20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
5 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » au titre du premier vivier, d'une part, et du second vivier, d'autre part, est fixé par les recteurs d'académie.

➤ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Pour la campagne 2022, il est tenu compte de l'échelon détenu au 31 août 2022 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon de la hors classe et ancienneté au 31/08/2022	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 + 0	3
3 + 1	6
3 + 2	9
4 + 0	12
4 + 1	15
4 + 2	18
5 + 0	21
5 + 1	24
5 + 2	27
6 + 0	30
6 + 1	33
6 + 2	36
7 + 0	39
7 + 1	42
7 + 2	45
7 + 3 et plus	48

Annexes :

1 - Fonctions et missions éligibles pour l'accès au 1^{er} vivier.

2 - Valorisation des critères pour les professeurs agrégés.

3 - Valorisation des critères pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive.